

# Commune de Cernay-la-Ville

## Arrêté n°ARR2023\_056 portant autorisation d'une loterie organisée par l'association USEP école élémentaire le 1<sup>er</sup> juillet 2023

La MAIRE de la Commune de CERNAY-LA-VILLE,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.322-1 et L.322-3,

VU la demande présentée le 2 juin 2023 par l'association USEP école élémentaire, dont le siège est situé 2 rue des Moulins à Cernay-la-Ville, en vue d'être autorisée à organiser une tombola le 2 juillet 2022 dans le Parc des Peintres Paysagistes à Cernay-la-Ville,

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : l'association USEP école élémentaire est autorisée à organiser une loterie au capital d'émission de 4000,00 euros, composée de 2000 billets à 2 euros l'un, dont l'intégralité des bénéfices sera destinée à être reversé aux associations USEP de l'école maternelle et élémentaire.

**ARTICLE 2** : Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article ci-dessus, sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots dont le montant global ne devra pas dépasser 15% du capital d'émission. En aucun cas, les fonds ne devront être employés à régler des frais de fonctionnement ou des dépenses courantes.

**ARTICLE 3** : le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

**ARTICLE 4** : les lots seront composés d'objets mobiliers à l'exclusion d'espèces, de valeurs, titres ou bons remboursables en espèces.

**ARTICLE 5** : le libellé des billets devra faire l'objet d'une approbation de ma part avant toute émission, à cet effet, des épreuves d'imprimerie me seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne pourra être modifié sans mon assentiment.

Les billets devront mentionner :

- La date et le lieu précis du tirage ;
- Le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- Le prix du billet ;
- Le nombre de lots et la désignation des principes d'entre eux.

**ARTICLE 6** : le tirage aura lieu en une seule fois le 1<sup>er</sup> juillet 2023 dans le parc des Peintres Paysagistes à Cernay-la-Ville. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé.

Mis en ligne le 07/06/2023 à 10h06

REÇU EN PREFECTURE

le 07/06/2023

Application agréée E-legalite.com

99\_AR-078-217801281-20230606-ARR2023\_056

**ARTICLE 7 :** l'inobservation de l'une des conditions ci-dessus imposées entraînera, de plein-droit, le retrait de l'autorisation, sans préjudice des sanctions correctionnelles prévues aux articles L324-6 à L324-10 du Code de la Sécurité intérieure, pour le cas où les fonds n'auraient pas reçu la destination prévue à l'article premier du présent arrêté.

**ARTICLE 8 :** le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux.

**ARTICLE 9 :** La Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète et à la Présidente de l'USEP école élémentaire.

Fait à Cernay-la-Ville, le 6 juin 2023

La Maire  
Claire CHERET

